

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique est appelé, à certaines occasions, à demander au Service canadien du renseignement de sécurité de procéder à des vérifications lui permettant de compléter certaines de ses enquêtes civiles de sécurité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Service canadien du renseignement de sécurité souhaitent conclure une entente afin de convenir des modalités en vertu desquelles le ministère de la Sécurité publique pourra demander au Service canadien du renseignement de sécurité de procéder à des vérifications de sécurité sur des candidats ou des employés ayant accès à des renseignements, des biens, des lieux et des personnes désignés sensibles;

ATTENDU QUE le Service canadien du renseignement de sécurité est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Service canadien du renseignement de sécurité relative aux vérifications de sécurité effectuées à la demande du ministère de la Sécurité publique par le Service canadien du renseignement de sécurité, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50652

Gouvernement du Québec

Décret 900-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 94^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 22 et 23 septembre 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 22 et 23 septembre 2008, la 94^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la députée de Gatineau et adjointe parlementaire à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Stéphanie Vallée, dirige la délégation québécoise à la 94^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 22 et 23 septembre 2008;

QUE la délégation soit composée, outre l'adjointe parlementaire à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— Monsieur Michel Boivin, sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Pierre-Philippe Lortie, attaché politique, cabinet de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Diane Gagnon, directrice des Affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Julie Bissonnette, conseillère, direction des Affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50653

Gouvernement du Québec

Décret 902-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT des modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 21 mai 2008, par le décret numéro 503-2008, le gouvernement a autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal à lancer, auprès des deux consortiums qualifiés, un appel de propositions pour le Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal ;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement a ordonné que cet appel de propositions soit soumis aux critères et modalités apparaissant à l'annexe jointe à ce décret ;

ATTENDU QUE ces critères et modalités prévoient, entre autres, le versement d'une somme de 2 000 000 \$ au soumissionnaire non sélectionné pour l'acquisition de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à sa proposition, cette somme devant représenter une compensation complète pour les coûts encourus pour la préparation et le dépôt de cette proposition ;

ATTENDU QUE les deux consortiums qualifiés ont démontré que le montant de cette compensation monétaire était insuffisant compte tenu de l'importance et de l'ampleur des travaux que leurs professionnels respectifs doivent effectuer pour préparer une proposition technique conforme ;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec et le Directeur exécutif estiment qu'il serait équitable que les deux consortiums qualifiés puissent bénéficier d'une compensation raisonnable pour les coûts réellement encourus pour la préparation et le dépôt de leurs propositions ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du projet de Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal qu'une entente équitable intervienne entre le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et les deux consortiums qualifiés relativement à une juste compensation pour les coûts réellement encourus par ces derniers pour la préparation et le dépôt de leurs propositions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'annexe au décret numéro 503-2008 du 21 mai 2008, prévoyant les critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement et l'entretien en partenariat public-privé du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit modifiée de la façon suivante :

1^o l'article 9 est remplacé par le suivant :

«**9.** Les candidats qualifiés sont invités à soumettre des suggestions de modifications au projet de convention de soumission dans les cinq jours suivant la publication de l'appel de propositions. L'Agence transmet aux candidats qualifiés une version définitive qu'ils doivent signer et retourner dans le délai qui sera déterminé par un addenda à l'appel de propositions. ».

2^o les articles 11 et 12 sont remplacés par les suivants :

«**11.** Le CHUM versera au soumissionnaire non sélectionné, sous réserve des conditions prévues à la convention de soumission, une somme de 2 000 000 \$ pour l'acquisition de tous ses droits de propriété intellectuelle relatifs à sa proposition. Cette somme constituera également une compensation complète et définitive pour les coûts encourus pour la préparation et le dépôt de cette proposition.

De plus, le soumissionnaire sélectionné versera au soumissionnaire non sélectionné une somme additionnelle de 3 000 000 \$. Cette somme devra être incluse dans la valeur actuelle nette des paiements périodiques relatifs aux services durant le terme de l'entente de partenariat, laquelle valeur ne pourra excéder le montant maximal prévu à l'appel de propositions, tel qu'exigé par l'article 25. Le soumissionnaire sélectionné versera cette somme au moment de la clôture financière, laquelle somme constituera un paiement de clôture.